



Conseil économique et social

Distr. générale
25 mars 2015
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales concernant les deuxième et troisième rapports périodiques du Tadjikistan, soumis en un seul document*

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques du Tadjikistan (E/C.12/TJK/2-3) sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, soumis en un seul document, à ses 4^e et 5^e séances (voir E/C.12/2015/SR.4 et 5), tenues les 24 et 25 février 2015, et a adopté les observations finales ci-après à sa 20^e séance, le 6 mars 2015.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les deuxième et troisième rapports périodiques du Tadjikistan, présentés en un seul document, qui traduisent la volonté de l'État partie de rendre compte des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales. Le Comité prend aussi note des réponses écrites détaillées à sa liste de points (E/C.12/TJK/Q/23/Add.1) et se félicite du dialogue constructif qui s'est noué avec la délégation de l'État partie.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue la ratification par l'État partie, depuis la fin du précédent cycle de présentation de rapports, des instruments relatifs aux droits de l'homme ci-après:

a) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (juillet 2014);

b) La Convention (n° 155) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; et la Convention (n° 81) de l'OIT sur l'inspection du travail, 1947 (janvier 2009).

4. Le Comité se félicite de l'adoption de:

a) La loi relative à la prévention de la violence intrafamiliale (2013);

b) La loi portant modification de la loi sur les réfugiés (2013);

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-quatrième session (23 février-6 mars 2015).



- c) La loi relative à la protection sociale des personnes handicapées (2010);
 - d) La loi relative au Médiateur des droits de l'homme (2008).
5. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que l'État partie a prises pour promouvoir la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, notamment:
- a) La Stratégie nationale pour 2011-2020 visant à promouvoir le rôle de la femme (2010);
 - b) La Stratégie nationale de santé publique pour 2010-2020 (2010);
 - c) Le document d'orientation pour le passage au nouveau système d'enseignement général (2010);
 - d) La Stratégie nationale de développement pour la période allant jusqu'en 2015 (2007).

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Application du Pacte au niveau national

6. Le Comité constate avec préoccupation que l'incidence du Pacte sur la jurisprudence des tribunaux nationaux peut être amoindrie par le manque de formation des juges et des juristes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application directe des dispositions du Pacte dans son ordre juridique interne en prévoyant un programme de formation approprié à l'intention des juges, des avocats et des fonctionnaires. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 9 (1998) relative à l'application du Pacte au niveau national.

7. Le Comité s'inquiète du manque de recours effectifs en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels, en raison des honoraires des avocats et des frais de justice élevés, ainsi que de l'accès limité des titulaires de droits qui en ont besoin, en particulier les victimes de violations, à l'aide juridictionnelle gratuite.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues, notamment des mesures législatives, pour que l'aide juridictionnelle dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels soit fournie aux personnes qui en ont besoin, en particulier celles appartenant aux groupes défavorisés et marginalisés, et de veiller à ce qu'elle soit adéquate quant à son étendue, aux conditions requises et aux services fournis.

Indépendance de la justice

8. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré les réformes en cours, l'indépendance et l'impartialité de la justice manquent de garanties effectives. À ce sujet, il est particulièrement préoccupé par le fait que le Comité de qualification, qui supervise les examens d'aptitude pour les juges, relève du Ministère de la justice.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires, juridiques, politiques et autres, pour garantir la pleine indépendance de la justice, notamment en accordant au Comité de qualification un statut indépendant et en introduisant d'autres garanties appropriées dans les lois pertinentes.

Institution nationale des droits de l'homme

9. Le Comité constate avec préoccupation que l'institution du Médiateur des droits de l'homme n'est pas pleinement indépendante et note également à cet égard que le Médiateur a participé au dialogue en tant que membre de la délégation de l'État partie. Le Comité souligne de plus que l'institution du Médiateur des droits de l'homme a été accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme avec le statut «B», ce qui signifie qu'elle n'est que partiellement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que le Médiateur des droits de l'homme soit une institution indépendante dotée des ressources nécessaires à l'exécution de son mandat, conformément aux Principes de Paris, notamment d'appliquer les recommandations du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination. Le Comité recommande en particulier à l'État partie de créer toutes les conditions nécessaires pour que le Médiateur des droits de l'homme puisse contribuer efficacement à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels du peuple tadjik et puisse protéger les victimes de violations de ces droits.

Société civile

10. Le Comité s'inquiète de ce que les modifications apportées à la loi de 2007 sur les associations, qui prévoient de nouvelles procédures d'inspection pour les associations et de nouveaux mécanismes d'enregistrement et d'autorisation pour les associations recevant des financements étrangers, puissent avoir des incidences négatives sur les activités des organisations de la société civile qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des observations et des recommandations faites par la société civile et par d'autres parties prenantes pour l'examen des projets de modification de la loi sur les associations et de veiller à ce que les modifications apportées à ladite loi renforcent la liberté d'association et favorisent les activités de la société civile et, par conséquent, l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Maximum des ressources disponibles

11. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré la mise en place d'un groupe de travail interministériel sur la dette extérieure, il n'y a pas de données disponibles sur la dette extérieure ni sur les fonds publics pour le développement que l'État partie reçoit de partenaires bilatéraux ou multilatéraux (art. 2, par. 1).

Le Comité recommande à l'État partie de rendre publiques les informations concernant l'état de la dette extérieure afin de responsabiliser les autorités et fonctionnaires concernés et de permettre d'évaluer la situation budgétaire du pays, ce qui est nécessaire à l'examen du respect de la disposition du Pacte qui prévoit que tout État partie doit «agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales [...] au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte» (art. 2, par. 1). À cette même fin, le Comité recommande à l'État partie d'améliorer la transparence de la réception, de la gestion et de l'emploi des fonds publics qu'il reçoit en faveur du développement.

Corruption

12. Le Comité demeure préoccupé par le fait que, malgré les nombreuses mesures prises par l'État partie, la corruption est omniprésente et systématique dans le secteur public, ce dont témoigne l'indice de perception de la corruption de Transparency International qui, en 2014, classait l'État partie au 152^e rang sur les 175 pays énumérés. Le Comité s'inquiète aussi de l'inefficacité des mesures de prévention et de la portée limitée des affaires de corruption qui donnent lieu à des poursuites, en particulier celles concernant les niveaux les plus élevés de l'administration (art. 2, par. 1).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier la lutte contre la corruption en renforçant l'application de la loi de 2008 visant à lutter contre la corruption et des autres textes pertinents; en veillant à ce que les juges, les procureurs et la police soient conscients de la nécessité d'appliquer strictement la loi; en adoptant des mesures de prévention, notamment une politique de tolérance zéro; et en garantissant, en droit et dans la pratique, la transparence dans la conduite des affaires publiques.

Non-discrimination

13. Le Comité constate avec préoccupation qu'il n'y a pas de loi globale contre la discrimination dans le pays et que les dispositions juridiques en vigueur sont partielles et fragmentées (art. 2, par. 2).

Le Comité réitère ses précédentes observations finales (E/C.12/TJK/CO/1, par. 14 à 16) et prie instamment l'État partie d'accélérer l'adoption d'une loi complète contre la discrimination qui comporte une définition de la discrimination, directe ou indirecte, et prévoit tous les motifs de discrimination énoncés au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte. À ce sujet, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 20 (2009) relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Personnes handicapées

14. Le Comité constate avec préoccupation que la loi de 2010 sur la protection sociale des personnes handicapées ne donne pas une définition claire de ce qu'est une personne handicapée et que la classification des handicaps, fondée sur le degré de la perte de capacité de travail, a entraîné l'exclusion de personnes handicapées du marché de l'emploi. Le Comité est aussi préoccupé par le manque d'aménagements raisonnables pour les personnes handicapées, y compris concernant l'accessibilité physique aux bâtiments et installations, en particulier les écoles et les établissements de soins de santé (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager le réexamen de la loi de 2010 sur la protection sociale des personnes handicapées en vue de reconnaître explicitement le refus de procéder à des aménagements raisonnables comme une forme de discrimination visée par la loi et d'adopter toutes les politiques et mesures organisationnelles nécessaires pour améliorer l'exercice par les personnes handicapées de leurs droits économiques, sociaux et culturels. À ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 5 (1994) relative aux personnes souffrant d'un handicap. Il lui recommande également de ratifier la Convention.

Réfugiés et demandeurs d'asile

15. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré les réformes juridiques entreprises par l'État partie, l'accès des réfugiés et des demandeurs d'asile à certaines zones urbaines demeure restreint, ce qui, entre autres, limite l'accès au marché du travail, aux soins de santé, à l'éducation, au logement et à d'autres services (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour supprimer les restrictions prévues par les résolutions présidentielles n° 325 (2000) et n° 328 (2004) afin de garantir aux réfugiés et aux demandeurs d'asile la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte et, en conséquence, d'abroger l'article 499 (partie 3) du Code administratif, qui prévoit des sanctions administratives et des mesures d'expulsion à l'égard de ceux qui contreviennent aux résolutions susmentionnées.

Égalité entre les hommes et les femmes

16. Le Comité est préoccupé par les stéréotypes profondément ancrés concernant les hommes et les femmes, qui nuisent à l'exercice par les femmes de leurs droits économiques, sociaux et culturels et entraînent d'importantes discriminations entre hommes et femmes dans tous les domaines de la société, en particulier dans l'éducation et l'emploi. Le Comité est également préoccupé par le manque de dispositions législatives visant à protéger les femmes contre toutes les formes de discrimination et de harcèlement, direct ou indirect, ainsi que par le manque de mesures temporaires spéciales visant à la discrimination entre les sexes dans l'emploi et dans d'autres domaines (art. 3).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité entre les sexes dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et notamment:

- a) **De sensibiliser le public à l'égalité entre les sexes en vue d'éradiquer les stéréotypes sur les hommes et les femmes dans la famille et la société;**
- b) **D'adopter et de mettre en œuvre des mesures temporaires spéciales en vue de lutter contre la discrimination entre les sexes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi;**
- c) **De faire en sorte que la loi de 2005 sur les garanties publiques d'égalité des droits entre les hommes et les femmes et d'égalité des chances dans l'exercice de ces droits et les lois connexes interdisent toutes les formes de discrimination, directe ou indirecte, ainsi que le harcèlement, à l'égard des femmes;**
- d) **De renforcer la représentation des femmes dans les postes de direction, dans les organes décisionnels à tous les niveaux.**

À ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

Chômage

17. Le Comité constate avec préoccupation que les données concernant le chômage sont en grande partie contradictoires, ce qui fait qu'il est très compliqué d'effectuer des évaluations et d'élaborer des politiques à ce sujet. Il est également préoccupé par la situation globalement médiocre du marché du travail de l'État partie, caractérisée par un taux de chômage élevé, en particulier chez les femmes, les jeunes et les personnes handicapées; par l'insuffisance des mesures visant à adapter les politiques de l'emploi à la croissance rapide de la population en âge de travailler; par un nombre important d'emploi faiblement rémunérés en dessous du seuil de subsistance, et par un manque de travailleurs qualifiés (art. 16).

Le Comité prie instamment l'État partie d'améliorer la qualité de ses données et informations sur l'emploi, en les rendant systématiques et vérifiables et en les mettant régulièrement à jour.

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts visant à réduire encore le chômage, en particulier chez les femmes, les jeunes et les personnes handicapées, et notamment:

- a) De prévoir des mesures incitant les employeurs, dans les secteurs public et privé, à créer de nouveaux emplois, en particulier pour les femmes et les jeunes;**
- b) De réviser les programmes de formation et d'enseignement professionnels afin de répondre aux besoins actuels du marché;**
- c) De prendre des mesures ciblées spécifiquement destinées à lutter contre le chômage des jeunes et des femmes;**
- d) De veiller au respect effectif, par les employeurs ayant plus de 20 salariés, du quota de 5 % d'emploi de personnes handicapées, notamment par le recours à des sanctions dissuasives pour les employeurs qui ne respectent pas les règles.**

Économie informelle

18. Le Comité est préoccupé par l'absence, dans la législation, d'une définition claire de l'économie informelle, qui concerne une très grande partie de l'ensemble des travailleurs de l'État partie, ce qui fait qu'il est difficile d'évaluer la situation des travailleurs dans l'économie informelle et d'élaborer des politiques efficaces visant à garantir la protection de leurs droits prévue par la Convention (art. 7 et 8).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour définir l'économie informelle dans sa législation et pour veiller à ce que les travailleurs employés dans le secteur informel ne fassent pas l'objet de discriminations dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il recommande aussi à l'État partie d'étendre de façon systématique les services de l'inspection du travail à l'économie informelle, de s'attaquer aux obstacles réglementaires qui s'opposent à la création d'emplois dans l'économie formelle et de sensibiliser la population au fait que les droits en matière de travail et les droits syndicaux, ainsi que la protection sociale, s'appliquent à l'économie informelle.

Salaire minimum

19. Le Comité constate que le salaire minimum a considérablement augmenté au cours des dernières années, mais il est préoccupé par le fait qu'il demeure insuffisant pour que les travailleurs et les membres de leur famille puissent mener une vie décente (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour relever le salaire minimum et le porter à un niveau qui permette aux travailleurs et aux membres de leur famille de mener une vie décente, conformément à l'article 7 a) ii) du Pacte.

Discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi

20. Le Comité est préoccupé par la faible participation des femmes au marché du travail, les écarts de salaire et de pension de retraite persistants entre hommes et femmes, et la ségrégation verticale et horizontale fondée sur le sexe qui aboutit à ce que les femmes occupent des emplois moins bien payés dans le secteur informel (art. 6 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour:

- a) Passer en revue tous les obstacles rencontrés par les femmes dans l'emploi et adopter des mesures temporaires spéciales visant à promouvoir l'accès des femmes à tous les types d'emplois et de professions;**

b) Adopter des mesures législatives et de politique générale afin de garantir l'égalité de salaire entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, et de veiller à ce qu'ils puissent partir à la retraite au même âge;

c) Renforcer les possibilités de formation professionnelle, de formation en cours d'emploi, et de recyclage pour les femmes au chômage ou exerçant des emplois faiblement rémunérés;

d) Réviser la liste des industries, travaux, professions et postes où les conditions de travail présentant des risques et (ou) des dangers, et dans lesquels il est interdit de faire travailler des femmes.

Sécurité sociale

21. Le Comité est préoccupé par le fait que le montant du salaire minimum, des pensions, des indemnités et autres prestations sociales résultant des indicateurs identifiés dans les recommandations méthodologiques est trop faible pour assurer un niveau de vie adéquat aux bénéficiaires et à leur famille. Le Comité est également préoccupé par le fait que le nouveau système de retraite unifié actuellement à l'étude, destiné à couvrir à la fois les prestations versées par les caisses d'assurance et par l'État, aura une incidence néfaste sur les femmes, puisque la majorité d'entre elles travaille dans le secteur informel ou occupe des emplois faiblement rémunérés (art. 9).

Le Comité recommande que les indicateurs utilisés pour calculer le salaire minimum, les pensions de retraite, les indemnités et autres prestations sociales soient relevés et régulièrement révisés afin qu'un niveau de vie décent soit assuré aux bénéficiaires et à leur famille. Le Comité recommande également à l'État partie d'accorder l'attention voulue au nouveau système de pension unifiée qui a été proposé et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'égalité d'accès des femmes à ce système, conformément à l'article 3 du Pacte qui consacre le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

Travailleurs migrants tadjiks

22. Le Comité est préoccupé par le fait que les travailleurs migrants tadjiks, en particulier ceux en situation irrégulière, n'ont généralement pas accès à l'éducation, aux soins de santé et à la protection sociale dans les pays d'emploi, qu'ils sont exposés à l'exploitation par le travail, et que l'État partie ne leur accorde pas une protection suffisante à cet égard (art. 6, 7 et 10).

Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre en place des mécanismes permettant de réguler la migration de main-d'œuvre et de protéger ses travailleurs migrants;

b) De renforcer l'appui et la protection consulaires fournis à ses ressortissants en augmentant les ressources humaines et financières affectées à ses ambassades et consulats, ainsi qu'à l'agence des services des migrations dans les pays d'emploi;

c) De redoubler d'efforts pour fournir une solide protection sociale et du travail aux travailleurs migrants tadjiks et aux membres de leur famille, notamment par le biais d'accords bilatéraux sur le recrutement temporaire organisé de citoyens tadjiks et les droits à pension;

d) De proposer des conseils et des services juridiques aux travailleurs migrants potentiels portant sur la réglementation des migrations et les conditions d'emploi dans les pays d'emploi;

e) D'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses politiques de migration de main-d'œuvre, en accordant une attention spécifique aux besoins des travailleuses migrantes ainsi qu'aux familles des travailleurs migrants restées au Tadjikistan.

23. Le Comité est préoccupé par le fait qu'alors qu'un grand nombre de travailleurs migrants tadjiks ont été expulsés de leur pays d'emploi et que l'autorisation d'y retourner leur a été refusée, l'État partie n'a pas pris les mesures suffisantes pour leur venir en aide à leur retour.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour appuyer les travailleurs migrants qui reviennent au pays, notamment des mesures visant à les réintégrer au marché du travail de l'État partie en développant la formation professionnelle et en créant des possibilités d'emploi.

Travail des enfants

24. Le Comité est préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants (200 000 environ) issus pour la plupart de familles monoparentales et de familles de travailleurs migrants, travaillent et que 13 % d'entre eux occupent des emplois dangereux et 10 % ne vont jamais à l'école.

Le Comité recommande à l'État partie d'accroître ses efforts pour prévenir et combattre le travail des enfants, notamment en menant des inspections du travail dans l'agriculture et le secteur informel, ainsi qu'en veillant à ce que les employeurs qui exploitent le travail des enfants aient à répondre de leurs actes, en s'attachant avant tout à poursuivre ceux qui leur font effectuer des activités dangereuses ou qui relèvent des pires formes de travail des enfants.

Violence familiale

25. Le Comité est préoccupé par le fait que la violence familiale n'est pas érigée en infraction en tant que telle et demeure très fréquente dans l'État partie. Il est également préoccupé par le fait que les cas de violence familiale ne sont pas tous signalés et, lorsqu'ils le sont, ils ne font pas l'objet d'une enquête approfondie et les responsables échappent fréquemment à tout châtiment.

Le Comité recommande à l'État partie d'ériger la violence familiale en infraction dans son droit pénal et de prendre des mesures pour que des enquêtes soient promptement ouvertes et des poursuites engagées contre les délinquants, ainsi que pour assurer la protection et la réinsertion des victimes et les indemniser. Il lui recommande également de renforcer les mesures de prévention, notamment en sensibilisant le grand public et les agents de la force publique à la violence familiale.

Enfants placés dans des institutions

26. Le Comité est préoccupé par l'absence de prise en charge familiale ou communautaire des enfants handicapés et des enfants privés de soins parentaux, ce qui entraîne leur placement dans des institutions (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes de placement familial ou communautaire de substitution pour les enfants handicapés et les enfants privés de soins parentaux et de veiller à ce que le placement en institution ne soit utilisé qu'en dernier ressort.

Droit à un logement décent

27. Le Comité est préoccupé par l'importante pénurie de logements, la réduction notable des financements consacrés aux logements sociaux, le nombre croissant d'expulsions forcées, en particulier de personnes hébergées dans des dortoirs sans que des logements de substitution leur soient proposés, ainsi que par l'absence de mesures efficaces pour fournir des logements sociaux, en particulier aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés, ainsi qu'aux familles à faible revenu (art. 11).

Ayant à l'esprit son Observation générale n° 4 (1992) sur le droit à un logement suffisant, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures législatives et de politique générale nécessaires pour promouvoir la location de logements à des coûts abordables et pour améliorer le logement social afin de répondre aux besoins des personnes et des groupes défavorisés et marginalisés ainsi que des familles à faible revenu. Il lui recommande également de veiller à ce que les expulsions soient menées dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et de mettre en place des procédures de recours efficaces pour les personnes expulsées de force. Dans ce contexte, le Comité attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 7 (1997) concernant le droit à un logement suffisant: expulsions forcées.

Accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité

28. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une partie importante de la population n'a pas un accès régulier à l'eau potable ni à l'assainissement adéquat, ainsi que par le caractère irrégulier et insuffisant de l'approvisionnement en électricité, tant en zone urbaine que rurale (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement adéquat, ainsi qu'à l'électricité, et de réduire les disparités actuelles entre zones urbaines et zones rurales à cet égard.

Droit à une alimentation adéquate

29. Le Comité est préoccupé par l'insécurité alimentaire et la malnutrition qui touchent une partie considérable de la population, en particulier les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour s'attaquer à l'insécurité alimentaire chronique et à la malnutrition chronique, ainsi que pour remédier, en particulier, aux besoins nutritionnels essentiels des enfants et des femmes enceintes. Il lui recommande aussi de réviser la loi relative à la sécurité alimentaire, telle qu'adoptée par la décision n° 671 du 29 décembre 2010, et le Programme pour la sécurité alimentaire, 2009-2015, à la lumière des dispositions des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, de 2004, ainsi que de s'assurer que les bénéficiaires des programmes de sécurité alimentaire:

- a) **Exercent leurs droits à titre légal;**
- b) **Sont pleinement informés de leurs droits;**
- c) **Ont accès à des mécanismes de recours indépendants au cas où leurs droits seraient violés.**

Droit à la santé

30. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance du budget consacré au secteur de la santé et le manque d'accès aux soins de santé pour les personnes et groupes défavorisés et marginalisés, notamment les handicapés, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les habitants des zones rurales.

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour augmenter les ressources publiques allouées au secteur de la santé et pour veiller à ce que les personnes et les groupes défavorisés et marginalisés aient accès à des soins de santé adaptés.

Mortalité infantile et maternelle

31. Le Comité est préoccupé par le fait que les taux de mortalité infantile et maternelle demeurent élevés, malgré les progrès réalisés à cet égard (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie d'accentuer ses efforts afin de réduire encore les taux élevés de mortalité infantile et maternelle, notamment en améliorant la qualité, la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé primaires. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur le Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables (A/HRC/21/22).

Prévalence du VIH/sida

32. Le Comité est préoccupé car, malgré les efforts de l'État partie, le VIH/sida et la tuberculose demeurent prévalents, en particulier parmi les usagers de drogues injectables et les travailleurs migrants revenus au pays (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour combattre le VIH/sida et la tuberculose, notamment en élaborant des programmes plus ciblés, tels que le programme d'échange de seringues actuellement en cours, et en allouant des ressources suffisantes à leur mise en œuvre, et en renforçant l'éducation à la santé sexuelle et reproductive.

Trafic de substances illicites et abus de drogues

33. Le Comité demeure préoccupé par le fait que l'État partie continue d'être une destination et l'une des principales voies de transit du trafic de stupéfiants. Il est également préoccupé par le nombre croissant de toxicomanes, leur état de santé précaire et leur vulnérabilité au VIH/sida et à la tuberculose (art. 12).

Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'entrée et le transit de stupéfiants, à renforcer ses politiques afin de prévenir l'abus de drogues, à réduire les méfaits qui en découlent et à offrir des traitements et des programmes de réadaptation adaptés aux toxicomanes qui en ont besoin.

Droit à l'éducation

34. Le Comité est préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles et les enfants de familles défavorisées, ainsi que par les disparités entre les sexes en ce qui concerne les taux de scolarisation et de rétention à tous les niveaux de l'enseignement (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour remédier au problème posé par le taux élevé d'abandon scolaire parmi les enfants de milieux défavorisés, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités et les enfants de travailleurs migrants ou de réfugiés, ainsi que pour réduire les disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation.

Qualité de l'enseignement

35. Le Comité est préoccupé par la piètre qualité de l'enseignement dans l'État partie en raison du manque d'enseignants qualifiés et de matériel pédagogique, le faible niveau des salaires des enseignants et le mauvais état des infrastructures et des établissements (art. 13).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'enseignement, notamment en y consacrant des ressources suffisantes, en augmentant le nombre d'enseignants qualifiés et leur rémunération, et en améliorant les infrastructures et le matériel pédagogique.

Éducation inclusive pour les enfants handicapés

36. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de l'éducation inclusive pour les enfants handicapés dans l'État partie et par le fait que des aménagements raisonnables ne sont pas toujours disponibles dans l'enseignement traditionnel pour répondre à leurs besoins (art. 13 et 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de promouvoir l'éducation inclusive pour les enfants handicapés, notamment en consacrant des ressources à des aménagements raisonnables et en complétant la formation professionnelle des enseignants.

Droits linguistiques des minorités ethniques

37. Le Comité est préoccupé par la diminution du nombre de cours dispensés dans les langues des minorités ethniques et des étudiants inscrits dans des écoles où l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités ethniques, en raison de l'insuffisance des enseignants, de l'absence de programme de formation complémentaire pour les enseignants et de la pénurie de manuels scolaires dans les langues minoritaires (art. 13).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour améliorer l'éducation dans les langues ethniques et d'envisager d'adopter des programmes d'enseignement multilingues dans le système éducatif.

D. Autres recommandations

38. Le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

39. Le Comité prie l'État partie de diffuser les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, en particulier auprès de l'administration publique, l'appareil judiciaire, le Parlement et les organisations de la société civile, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour leur donner effet. Il encourage l'État partie à associer les organisations de la société civile aux débats sur la mise en œuvre des présentes observations finales et le prochain rapport périodique avant sa soumission.

40. Le Comité invite l'État partie à mettre à jour son document de base conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).

41. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre son quatrième rapport périodique d'ici au 30 mars 2020, conformément aux directives révisées concernant l'établissement de rapports que le Comité a adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2).
